

Les accords commerciaux canadiens et autres relations commerciales définies par traité, décrits dans l'Annuaire de 1941, ont été rompus automatiquement ou suspendus avec divers pays et colonies par l'application des règlements concernant le commerce avec les pays ennemis (voir pp. 496-497). L'accord commercial du Canada avec la France n'a pas été suspendu avec les colonies françaises. Les taux réduits du tarif canadien résultant des accords commerciaux entre la France et la Pologne, s'appliquent toujours aux marchandises des pays ayant droit au traitement de la nation la plus favorisée de la part du Canada, en plus de la jouissance du tarif intermédiaire et de tous autres tarifs plus bas prévus dans l'accord commercial entre le Canada et les Etats-Unis.

Présentement, les relations tarifaires du Canada sont sujettes aux accords, conventions de commerce ou participation aux traités consentis par le Royaume-Uni avec les puissances étrangères énumérés ci-dessous:—

Pays de l'Empire

Pays	Traité ou convention	Dispositions
ROYAUME-UNI.....	Accord commercial signé le 23 fév. 1937; en vigueur le 1er sept. 1937. (Modifié par l'accord commercial du 17 nov. 1938 entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis.)	Diverses concessions de part et d'autre augmentant la préférence accordée auparavant. Etend aussi le régime préférentiel entre le Canada et l'Empire colonial. En vigueur jusqu'au 20 août 1940 et ensuite jusqu'à expiration sur avis de six mois.
EIRE.....	Accord commercial signé le 20 août 1932; en vigueur le 2 janv. 1933.	Le Canada accorde le tarif préférentiel britannique en échange du traitement de la nation la plus favorisée dans l'Eire. En vigueur pour cinq ans et ensuite jusqu'à expiration sur avis de six mois.
AUSTRALIE.....	Accord commercial signé le 8 juill. 1931; en vigueur le 2 août 1931.	Chaque pays accorde à l'autre des tarifs réduits sur les marchandises énumérées, et autrement (avec quelques exceptions en Australie) échange ses tarifs préférentiels britanniques avec l'autre. En vigueur pour un an et ensuite jusqu'à expiration sur avis de six mois.
NOUVELLE-ZÉLANDE...	Accord commercial signé le 23 avril 1932; en vigueur le 24 mai 1932.	Echange de préférences spécifiques sur les marchandises énumérées et autrement concession réciproque et tarif préférentiel britannique. En vigueur pour un an, mais maintenu par de brèves prolongations. Depuis le 30 sept. 1941, en vigueur jusqu'à expiration sur avis de six mois.
UNION SUD-AFRICAINE	Accord commercial signé le 20 août 1932; en vigueur le 13 oct. 1932.	L'accord étend la liste des préférences échangées autrefois à défaut d'un accord formel. En vigueur pour cinq ans et ensuite jusqu'à expiration sur avis de six mois.